Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement du Nord
24 OCT. 2003
DEIDS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-375

Groupe de Subdivisions de BÉTHUNE
- 3 NOV. 2003
D.R.I.R.E.
Région Nord - Pas-de-Calais

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HARNES

S.A. NOROXO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 10 septembre 1981 et 12 janvier 1987 ayant autorisé la Société NOROXO à exploiter une unité de fabrication d'alcools et d'acide OXO sur le territoire de la commune de HARNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'à la suite de l'examen de l'étude des dangers produit par la société, il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société NOROXO dont le siège social est situé Chemin de la Troisième Voie, B.P. 19, (62440) HARNES, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à la même adresse, est tenue, pour la poursuite de ses activités, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'étude des dangers de décembre 2001 éventuellement complétée sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert. Le choix du tiers-expert est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant, dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononcera sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue,
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles,
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant,

.../...

- la pertinence des critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant,
- la prise en compte par l'exploitant des Meilleures Technologies Disponibles pour la réduction des risques,
- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre,
- les éléments utiles à l'établissement des plans de secours et nécessaires à l'information du public (POI, PPI).

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers-expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur :

- les sécurités de l'atelier de production des gaz de synthèse (POX),
- le dimensionnement des protections et la résistance des différentes salles de contrôles.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet du Pas-de-Calais en deux exemplaires pour le 30 novembre 2003 au plus tard.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette étude technico-économique devra envisager :

- la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses et justifier des quantités minimales nécessaires sur le site,
- la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres,

et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet le 30 avril 2004 au plus tard.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HARNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. NOROXO et au Maire de la commune d'HARNES.

ARRAS, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NOROXO
  Chemin 3ème voie – B.P.19 (62440) HARNES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'HARNES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.